

Décision individuelle portant refus

N°DI-2025 - 023

Pétitionnaire : Madame Julie CHAMINADE – CATLANTE CATAMARANS

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques un nouvel armateur avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2024-24 du 12 août 2024 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courriel le 23 juillet 2024 par madame Julie CHAMINADE, pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 14 janvier 2024 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé le JEROBOAM ;

Considérant que le « Jeroboam », navire existant, est un catamaran catlante 600 du chantier Catlantech, immatriculé 929804, est sous statut de navire à utilisation commerciale (NUC), de dimensions de 17,25 mètres de long x 8,40 mètres de large, tirant d'eau 1,50 m et a une capacité d'accueil de 12 passagers maximum ;

Considérant que le « Jeroboam » effectuera 1 sortie par semaine sur la période juin à septembre ;

Considérant que le navire est un voilier équipé de deux moteurs thermiques volvo D275 d'une puissance de 55 kw chacun, en revanche aucune précision n'est apportée sur les voiles qui équiperont le navire ;

Considérant que, dans le cadre d'une prestation type il s'agit d'une navigation à la semaine sur un trajet allant jusqu'à Saint Tropez en aller-retour ;

Considérant qu'il est impossible de garantir le respect des 50 % de la distance du trajet total est fait à l'aide d'une source d'énergie renouvelable (vélique), sur ce type de prestation sur 8 jours ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Catlante Catamarans, est rejetée.
Le navire le « Jeroboam » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 22 janvier 2024,

la directrice,



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.